



Numéro : 1562

Date : 7 avril 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---00000000---

ATTENDU QUE en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1432 du 12 juin 2008, le Règlement sur la plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par ses décisions 1463 du 5 mai 2009, 1531 du 10 juin 2010 et 1542 du 28 octobre 2010, des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier à nouveau ce plan d'organisation administrative afin d'abolir l'emploi de directeur du Service de la télédiffusion des débats, l'emploi d'adjoint au secrétaire général et de créer celui de directeur adjoint de l'informatique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale tel qu'il apparaît à l'annexe ci-jointe.

Copie certifiée conforme
A. Michel Scalet
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le
plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur l'organisation administrative de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1432 du Bureau du 12 juin 2008, est modifié par le remplacement du chiffre vingt-huit « 28 » par le chiffre vingt-sept « 27 ».
2. L'article 3 est modifié par le remplacement du niveau des emplois de cadre 4 par les suivants :

« Au niveau de cadre 4, les emplois de :

- Adjoint au secrétaire général adjoint à l'administration et à l'information
- Directeur du protocole et de l'accueil
- Directeur du secrétariat du Bureau
- Directeur du service de la recherche
- Directeur du service des ressources documentaires et des archives
- Directeur du secrétariat de l'Assemblée
- Directeur du secrétariat des commissions
- Directeur du service de la traduction
- Directeur du service de l'édition
- Directeur du service du Journal des débats
- Directeur des programmes pédagogiques
- Directeur de la gestion immobilière et des télécommunications
- Directeur adjoint de l'informatique ».

3. Les mandats du secrétaire général, de la Direction de la diffusion des débats et de la Direction de l'informatique sont remplacés par ce qui suit :

**SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL**

- à titre de premier fonctionnaire de l'Assemblée nationale et sous la responsabilité du président, assurer la surveillance et la gestion des membres du personnel de l'Assemblée, en administrer les affaires courantes et exercer les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau;
- agir comme premier conseiller dans l'interprétation des dispositions réglementaires en vigueur à l'Assemblée;
- agir comme secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale;
- assurer le suivi et la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'Assemblée nationale ainsi que la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'Assemblée.

**DIRECTION DE LA
DIFFUSION
DES DÉBATS**

- coordonner la télédiffusion des débats parlementaires de l'Assemblée et des commissions parlementaires;

- fournir le soutien professionnel et technique pour l'enregistrement et la couverture télévisée et sonore des travaux parlementaires et des autres activités qui se déroulent à l'Assemblée nationale, aux salles de commission et autres s'il y a lieu;

- concevoir et produire sur demande des documents audiovisuels à caractère pédagogique visant à faire connaître au public en général l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée;

- fournir aux médias électroniques et aux organismes qui en font la demande des enregistrements audiovisuels ou sonores des travaux parlementaires télévisés et autres activités se déroulant à l'Assemblée;

- produire le compte rendu officiel des débats de l'Assemblée et des commissions parlementaires et, à cet égard, coordonner l'ensemble des activités de production du Journal des débats en matière de transcription, de révision et d'édition;

- planifier, organiser et contrôler la conception, l'implantation et l'entretien des infrastructures technologiques « broadcast »;

- conseiller et assister les autorités dans les choix technologiques notamment en matière de télévision « broadcast » et d'enregistrement sonore.

**SERVICE DU
JOURNAL DES
DÉBATS**

- assister le directeur de la diffusion des débats dans la gestion courante de la direction ;

- assurer la publication des débats en produisant intégralement le compte rendu officiel des débats de la Chambre, des commissions parlementaires, des conférences de presse et, lorsque requis, des événements spéciaux, et ce, en coordonnant l'ensemble des activités de production du *Journal des débats* en matière de transcription, de révision, d'édition et de mise en pages.

**DIRECTION DE
L'INFORMATIQUE**

- planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées à l'implantation, l'exploitation, le soutien, l'entretien et le développement des systèmes informatiques et bureautiques;

- fournir aux parlementaires et aux unités administratives de l'Assemblée les services requis en matière d'informatique et de bureautique;

- assurer à l'Assemblée la disponibilité d'une infrastructure informatique ainsi qu'un réseau de télécommunications répondant à ses besoins;

- conseiller les autorités sur les orientations et les politiques relatives aux données, aux systèmes et aux technologies de l'information et à cet égard, préparer et réaliser des études, mémoires et analyses;
- fournir à l'ensemble des utilisateurs des services de formation et de soutien à l'utilisation des équipements, des logiciels et des systèmes informatiques;
- coordonner la gestion d'équipes de travail pour certains mandats de type corporatif touchant notamment la gestion intégrée des ressources et le développement des technologies de l'information et des télécommunications;
- collaborer avec les unités administratives concernées à la mise en place de stratégies de développement dans l'utilisation des nouvelles technologies;
- veiller à l'application de la politique de sécurité informatique à l'Assemblée.
- assister le directeur de l'informatique dans la gestion courante de la direction et dans la planification et la réalisation des activités reliées à l'implantation, l'exploitation, le soutien, l'entretien et le développement des systèmes informatiques et bureautiques;
- conseiller le directeur et les autorités en matière de développement informatique;
- planifier, coordonner et contrôler les développements applicatifs, l'implantation de nouveaux progiciels, l'administration des bases de données ainsi que les activités de gestion des salles de serveurs et des réseaux local et étendu.

*DIRECTEUR
ADJOINT DE
L'INFORMATIQUE*

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.